

**Décision du Bureau n° :
2026 - 09**

**Objet :
Voirie – Acquisition foncière
lieu-dit « La Tour » à Millery**

DECISION DU BUREAU

Le Bureau, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le vingt mai 2026, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, en présence de :

Présents : M. Serge BERARD, M. Jean-Marc BUGNET, M. Pierre FOUILLAND, Mme Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mme Aurélie MORETTI, Mme Anne-Claire ROUANET, Mme Catherine STARON,

Absents excusés : M. Sébastien FRANCOIS, Mme Pascale MILLOT

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5,

Vu la délibération n°2026-26 du 31 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT

A l'occasion d'une opération de régularisation de voirie sur la commune de Millery, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle référencée ci-dessous située lieu-dit « La Tour ».

Cette parcelle, d'une contenance totale de 105m² doit être acquise par la CCVG, car elle constitue une zone de stationnement existante en bordure de la voirie communautaire. Les stationnements le long de la chaussée sont de compétence communautaire, contrairement aux places et aux parkings.

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Commune	Section	N°	Adresse	Surfaces (m ²)	Offre de prix	Propriétaires	Accord des propriétaires
MILLERY	AL	125	Lieu-dit « La Tour »	105 m ²	1€	DEPARTEMENT DU RHONE représenté par Monsieur	21/04/2026
			TOTAL	105 m ²	1€		

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle listée ci-avant,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires aux transactions,

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget,

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 20 mai 2026

Le Président,
Damien COMBET

